



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie

Savigny-le-Temple, le 29/05/2020

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Nos réf. : E-20-0980

S3IC: 0035.03069

Vos réf. :

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter relative à la modification des conditions d'exploiter l'Installation de Stockage de déchets Dangereux de Villeparisis de la société SUEZ RR IWS MINERALS France

Demande d'institution d'une servitude d'utilité publique d'isolement autour de la zone de stockage de déchets dangereux modifiée de ladite installation

**Réf :** Dépôt initial en date du 28 juin 2017  
Dossiers complétés en date du 29 mai 2019 (version consolidée)

**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique  
Projet d'arrêté préfectoral autorisant la modification de l'exploitation (arrêté consolidé)

Par bordereau préfectoral du 28 juin 2017, Mme la Préfète de Seine-et-Marne nous a transmis, pour avis de recevabilité avant mise à enquête publique :

- une demande présentée le 28 juin 2017 par la société SUEZ RR IWS MINERALS France, à l'effet d'être autorisée à modifier, sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry, les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux,
- une demande conjointe de cette Société sollicitant l'institution d'une servitude d'utilité publique d'isolement autour de la zone de stockage de déchets dangereux modifiée de ce centre.

Le pétitionnaire a transmis le 5 juin 2019 une version en date du 29 mai 2019 actualisée, complétée et consolidée des dossiers de demande d'autorisation de modification et d'institution de servitude d'isolement.

Ce rapport examine le caractère acceptable de la demande.

Il propose de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.

Champ de cert  
www.driee.ile-de-



14, rue de l'Aluminium - 77547 Savigny-le-Temple cedex - Tél: 33 (0)1 64 10 53 53 - Fax 33 (0)1

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précise en son article 15 : « 5° Lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement est formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée : [...] en application des dispositions [...] du chapitre II du titre Ier du livre V de ce code [...] dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance »

Le pétitionnaire ayant opté pour que sa demande soit instruite selon la procédure antérieure à ladite ordonnance, le présent rapport fait référence par la suite aux articles R. 512-2 et suivants (section 1 chapitre II titre Ier livre V) du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à leur abrogation par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 pris pour l'application de l'ordonnance précitée.

## Sommaire

1 – Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande .....	3
1.1. Objet de la demande .....	3
1.2. Installations classées et régime .....	5
1.3 – Implantation et description de l'environnement du projet .....	9
2 – Présentation et analyse de l'impact du projet sur l'environnement au vu du dossier .....	10
2.1 - Analyse des enjeux environnementaux - état initial .....	10
2.2 - Analyse des impacts environnementaux .....	10
2.3 - Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) .....	13
3 – Présentation des dangers / risques du projet pour l'environnement au vu du dossier .....	13
3.1 - Préambule .....	13
3.2 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences .....	14
3.3 - Avis sur l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers .....	15
3.4 - Réduction du risque .....	15
4 – Consultations et enquête publique .....	16
4.1 - Avis des services consultés .....	16
4.2 – Communication du projet de servitude d'utilité publique .....	17
4.3 - Avis des conseils municipaux .....	17
4.4 - Enquête publique et avis de la commission d'enquête .....	18
5 – Nouvel Arrêté préfectoral d'autorisation .....	19
6 - Avis de l'inspection - Caractère acceptable de la demande .....	19
7 - Conclusion .....	20

## 1 – PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

### 1.1. Objet de la demande

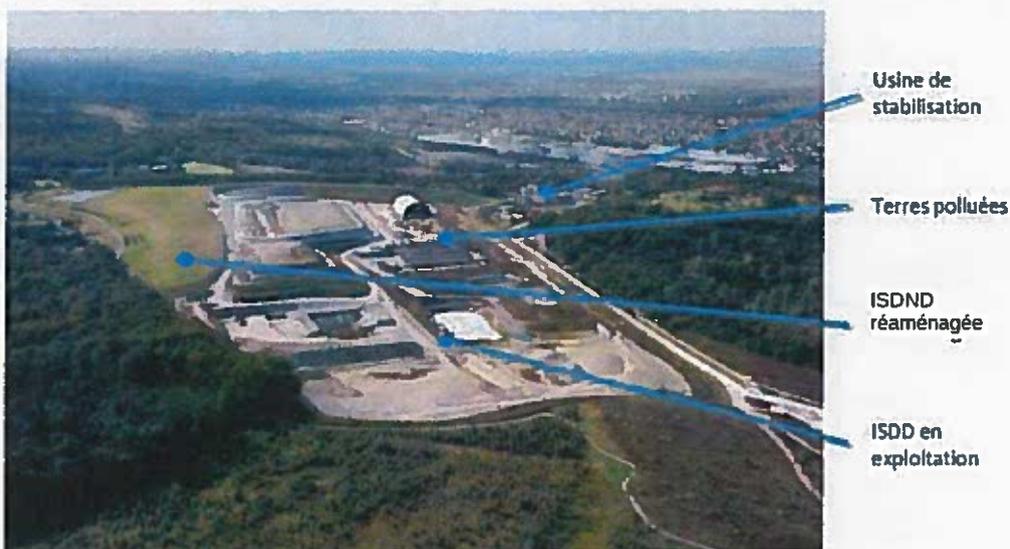
SUEZ RR IWS MINERALS a déposé un dossier demandant la modification des conditions d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) de Villeparisis. Le site a été autorisé aux déchets non dangereux en 1977 puis aux déchets dangereux à partir de 1979. Par arrêtés préfectoraux successifs, les prescriptions ont été renforcées et l'activité s'est étendue.

#### Situation actuelle

Le centre de traitement et de stockage regroupe actuellement, sur une emprise totale de 43 ha sous maîtrise foncière du pétitionnaire (propriétaire), les installations suivantes :

- une zone destinée au stockage de déchets non dangereux (ISDND) occupant le secteur Sud-Ouest représentant une emprise de 6,1 ha totalement réaménagée suite à la cessation d'activité en juin 2002,
- une zone dédiée au stockage des déchets dangereux (ISDD) occupant l'ensemble du secteur Sud et Est, sur une emprise de 28,1 ha dont 10 ha ont déjà été réaménagés, et dont l'exploitation est actuellement autorisée jusqu'au 31 décembre 2020,
- une usine de stabilisation-solidification des déchets dangereux installée au Nord-Est, d'une capacité de 200 000 t/an,
- une plate-forme de transit-regroupement et une unité de traitement biologique des terres polluées d'une capacité de 60 000 t/an installées sur la zone de stockage de déchets dangereux.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2012 DCSE IC 009 du 28 janvier 2013 complété qui a autorisé la poursuite des activités de traitement de déchets dangereux et acté du classement « IED » et « SEVESO 3 » (seuil haut) de l'établissement.



#### Modifications demandées

Le projet de modification des conditions d'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux prévoit :

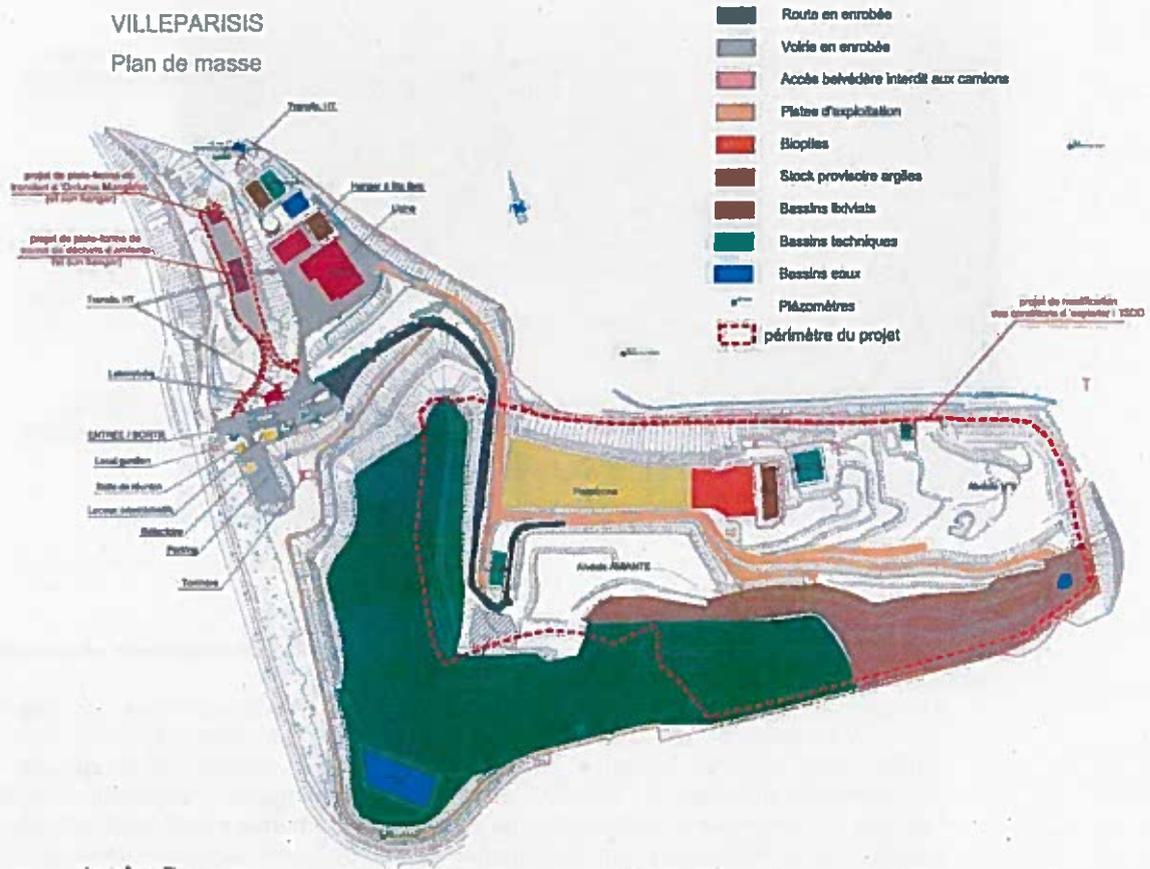
- une optimisation de l'ISDD, par la prolongation de la durée de l'activité de stockage de 4 ans et 4 mois (jusqu'au 30 avril 2025) avec l'achèvement du réaménagement final prévu fin 2027, sans modifier l'emprise globale de l'installation actuelle ni la capacité annuelle maximale de stockage de 250 000 tonnes. Cette prolongation d'exploitation de l'ISDD est rendue possible par la modification du modelé du réaménagement final qui concerne une surface de 22,9 ha permettant de dégager un vide de fouille supplémentaire de 579 899 m<sup>3</sup>, et par la réduction du volume de déchets d'amiante stockés avec la mise en œuvre du transit de ces déchets vers d'autres installations autorisées,

- la réduction à 170 000 tonnes par an de l'activité de transit-regroupement de terres polluées actuellement autorisée à 200 000 tonnes par an,
- une nouvelle activité de transit de déchets d'amiante conditionnés vers d'autres installations (ISDD) à hauteur de 30 000 tonnes par an, implantée en secteur Nord-Ouest sous bâtiment ouvert et sur une surface étanchéifiée de 4 300 m<sup>2</sup> dans l'emprise du centre de traitement. Cette activité de transit permet un gain de vide de fouille (les déchets d'amiante étant plus particulièrement consommateurs en volume de stockage du fait de leur faible densité) ;
- une nouvelle activité de transfert d'Ordures Ménagères d'une capacité de 30 000 tonnes par an sur une emprise dédiée placée au nord de la nouvelle activité de transit de déchets d'amiante. Elle a vocation à proposer à l'ensemble des communes et des collectivités locales situées dans un rayon de 20 km autour du site un point de rupture afin d'optimiser leurs coûts de collecte.

Le volume disponible de stockage de déchets dangereux est de l'ordre de 350 000 m<sup>3</sup> dans les conditions de l'autorisation actuellement en vigueur (arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/IC/2009 du 28 janvier 2013). Le volume supplémentaire obtenu par la modification du modelé de réaménagement et par l'arrêt de l'activité de stockage de déchets d'amiante est estimé à environ 580 000 m<sup>3</sup>, portant ainsi l'estimation de la capacité totale de stockage du site à 6,9 millions mètres cubes depuis le début de son exploitation en 1977.

Le projet ne modifie ni l'emprise totale de l'installation de 43 hectares, ni l'emprise dédiée au stockage des déchets dangereux de 34,2 hectares.

Hormis les ordures ménagères, la nature des déchets admissibles sur le centre restera identique. De même, les autres activités et équipements du centre (notamment activités de stabilisation-solidification), les équipements de collecte et de gestion du biogaz et des lixiviats, les moyens de suivi environnemental (à l'exception des piézomètres qui seront renforcés), les modalités de stockage de déchets dangereux, de contrôle et d'exploitation resteront identiques.



## **Demande d'institution d'une servitude d'utilité publique d'isolement**

L'article L. 515-12 du code de l'environnement précise que les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées à tout moment sur l'emprise des sites de stockage de déchets et dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation.

L'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux installations de stockage de déchets dangereux impose que la zone d'exploitation doit se situer à plus de 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. L'actuelle zone de stockage de déchets du centre de Villeparisis-Courtry, initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2 IC 144 du 20 juillet 1992, n'est pas soumise aux obligations de l'article 12 précité imposées ultérieurement.

Le projet de modification des conditions d'exploiter l'ISDD constitue une modification substantielle de l'installation et, à ce titre, fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

C'est pourquoi la société SUEZ RR IWS MINERALS France sollicite l'institution d'une servitude d'utilité publique d'isolement sur les terrains inclus dans le périmètre de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets dangereux de son installation de Villeparisis. L'article R. 515-95 du code de l'environnement précise également que « *l'autorité administrative ne peut autoriser l'installation qu'après avoir statué sur le projet d'institution des servitudes.* ».

### **1.2. Installations classées et régime**

#### **Classement SEVESO**

Le classement du site de Villeparisis conservera son statut SEVESO seuil haut déterminé en application de la transposition de la directive SEVESO 3<sup>1</sup> et du règlement REACH<sup>2</sup> qui ont conduit à assimiler certains déchets dangereux présents sur le site à des substances ou mélanges dangereux au sens de la rubrique 4000. En effet, les activités relevant de la rubrique 2718 portent sur des déchets assimilables à des substances dangereuses relevant des rubriques 4510 et 4511. L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils fixés à ces rubriques.

Le pétitionnaire a démontré dans son étude de dangers l'absence d'accident majeur susceptible d'entraîner des conséquences graves à l'extérieur de l'établissement. Un plan particulier d'intervention étant requis uniquement en cas d'accident majeur, le site a été dispensé de plan particulier d'intervention par arrêté préfectoral 2018/16/Cabinet du Préfet/BIDPC du 27 avril 2018. La mise à jour de l'étude de dangers intégrant les modifications demandées ayant démontré l'absence d'accident majeur, cette dispense reste valable.

#### **Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE**

Le tableau ci-après liste le classement des installations actuellement autorisées et des modifications projetées au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ce tableau, qui viendra actualiser les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 complété, tient compte des évolutions de la nomenclature notamment de la suppression de la rubrique 2717 dans le cadre de la refonte des rubriques 2700.

1 Directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses  
2 Règlement européen n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	SITUATION ACTUELLE	MODIFICATIONS DEMANDÉES	RÉGIME
<b>Stockage de déchets</b>				
2760-1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique)	Capacité annuelle maximale : 250 000 t  Durée maximale d'exploitation : 31 décembre 2020	Idem  Durée maximale d'exploitation : 30 avril 2025	A
2760-2b	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Cessation définitive d'activité au 30 juin 2002. En suivi post-exploitation de 30 années à compter du 1er janvier 2007	Sans changement	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité maximale de l'installation de stockage de déchets dangereux : 250 000 t/an et 1000 t/j	Sans changement	A
<b>Unité de stabilisation de déchets dangereux (non impactée par les modifications demandées)</b>				
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Quantité maximale de déchets dangereux en transit susceptibles d'être présents sur les installations à l'instant t : 2 800 t  - 12 silos d'un volume total maximal de 1800 m <sup>3</sup> soit 1440 tonnes - 5 fosses d'un volume total maximal de 400 m <sup>3</sup> soit 520 tonnes - 500 big-bags de 2 m <sup>3</sup> soit 800 tonnes - volume tampon de 34 m <sup>3</sup> dans le process soit 40 tonnes  Déchets assimilables à des substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 (H400) ou chronique 1 (H410) ou chronique 2 (H411). En particulier : REFIOM, REFIDI et boues industrielles.  Les quantités « A seuils haut » sont de 200 t pour la rubrique 4510 et 500 t pour la rubrique 4511.	Sans changement	A SH
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Traitement par stabilisation de déchets dangereux Capacité maximale annuelle : 200 000 t	Sans changement	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement physico-chimique ; - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520.	Traitement par stabilisation	Sans changement	A
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduelles : - traitement physico-chimique	Traitement par stabilisation	Sans changement	A

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	SITUATION ACTUELLE	MODIFICATIONS DEMANDÉES	RÉGIME
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité maximale de déchets dangereux en transit susceptibles d'être présents sur les installations à l'instant t : 2 800 t	Sans changement	A
<b>Plate-forme de traitement de terres polluées et biocentre</b>				
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	Surface maximale inférieure à 200 m <sup>2</sup>	Sans changement	D
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être présent : 20 000 m <sup>3</sup>	Sans changement	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Capacité annuelle maximale : 200 000 t  Durée maximale d'exploitation : 31 décembre 2020  Quantité maximale susceptible d'être présente sur la plate-forme de traitement de terres polluées : 45 000 t  Substances assimilables à des substances dangereuses pour l'environnement de catégorie chronique 2 (H411) ou dans le cas le plus défavorable de catégorie aiguë ou chronique 1 (H400/410). Les seuils « A seuils haut » sont de 200 t pour la rubrique 4510 et 500 t pour la rubrique 4511	Capacité annuelle maximale : 170 000 t  Durée maximale d'exploitation : 30 avril 2025  Idem	A SH
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement biologique de terres, sols et gravats pollués, boues	Sans changement	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité maximale de traitement : 60 000 t/an	Sans changement	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité maximale de déchet dangereux en transit susceptibles d'être présents sur les installations à l'instant t : environ 45 000 t	Sans changement	A

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	SITUATION ACTUELLE	MODIFICATIONS DEMANDÉES	RÉGIME
<b>Plate-forme de transit de déchets d'amiante</b>				
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.		Quantité maximale de déchets d'amiante susceptibles d'être présents : 280 t  Capacité annuelle maximale : 30 000 t  Cette quantité vient s'ajouter aux quantités de 2800 tonnes (unité de stabilisation) et 45 000 t (traitement de terres polluées et biocentre)	A SH
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		Déchets d'amiante assimilables à l'amiante qui présente une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT), exposition répétée, catégorie 1 (H372). Ils ne rentrent pas dans le cadre de la rubrique 4150 (exposition unique)	A
<b>Plate-forme de transfert d'ordures ménagères</b>				
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 11 000 m <sup>3</sup>		Volume maximal susceptible d'être présent : 480 m <sup>3</sup>  Ce volume vient s'ajouter au volume de 20 000 m <sup>3</sup> (traitement de terres polluées et biocentre)	E

SH (Seveso seuil haut), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration).

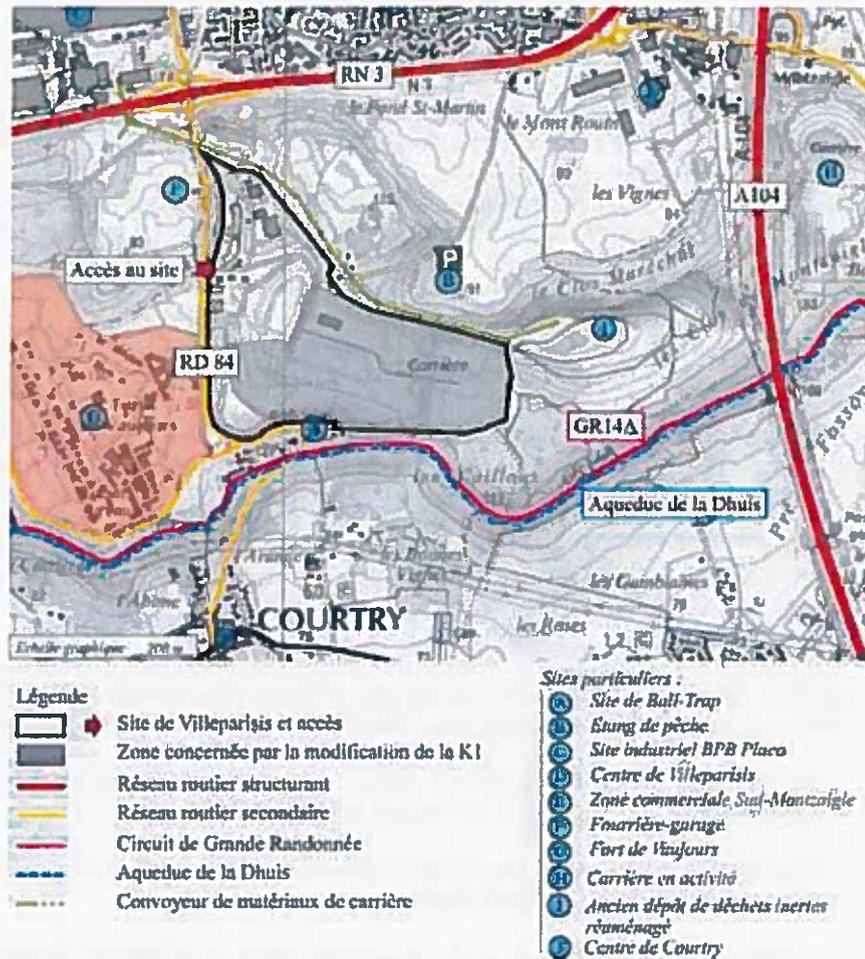
#### Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La nomenclature IOTA figure à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement. L'établissement est soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement dans le cadre des rubriques 1.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.3.0.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Sur les 5 piézomètres de contrôle existants, 3 piézomètres seront réutilisés (les 2 autres ouvrages étant des puits à l'abandon ; non réutilisés) et 3 piézomètres nouveaux seront mis en place.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Prise en charge d'un bassin versant de 36,8 hectares	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	La surface miroir cumulée de l'ensemble des ouvrages de rétention est égale à 10 221 m <sup>2</sup> , soit un peu plus de 1 ha	Déclaration

### 1.3 – Implantation et description de l'environnement du projet

Le site est localisé sur le sommet du massif de l'Aulnay à l'écart de l'urbanisation sur des terrains anciennement exploités en carrière. Au fur et à mesure de l'exploitation de l'important gisement de gypse, le site des carrières s'est déplacé vers l'est à environ 1 km. À l'est immédiat se trouve une ancienne zone de stockage de déchets inertes dont l'exploitation a cessé. À l'ouest immédiat, au-delà de la RD 84 marquant la limite ouest du site, se trouve un ancien site du CEA désaffecté, le Fort de Vaujours. Au sud, à proximité de la limite séparative du centre de traitement et de stockage, se trouvent 7 habitations desservies par la RD 84. Les premières habitations au sud sur la commune de Courtry (bourg) sont situées entre 300 et 600 m du centre. Le site bénéficie de bonnes conditions de desserte routière depuis la Francilienne (A104) à 2 km à l'Est, via la RN 3 puis la RD 84.



L'occupation des sols aux abords du site est décrite de la manière suivante :

- les plaines alentour et proches sont vouées aux activités agricoles notamment au nord et au sud-est ;
- au-delà, les activités urbaines prennent le pas sur l'occupation des sols (au nord et à l'est des zones d'activités commerciales et/ou industrielles), et enfin les centres urbains de Villeparisis au nord et de Courtry au sud-est.

## **2 – PRÉSENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT AU VU DU DOSSIER**

Ce chapitre a été élaboré à partir de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, ainsi que sur celui de la MRAe d'Île-de-France.

### **2.1 - Analyse des enjeux environnementaux - état initial**

La description de l'état initial du site présente l'ensemble des contextes nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique. Les principaux enjeux environnementaux du site sont le contexte paysager et la biodiversité.

Le site s'inscrit au sommet de la butte de l'Aulnay qui est un relief caractéristique de l'est parisien qui fait partie intégrante de la vallée de la Marne. Le contexte paysager est donc très ouvert depuis les limites visuelles lointaines, notamment la plaine de Courtry/Le Pin, les habitats épars de Villeparisis et Courtry et les axes routiers et pédestres très fréquentés (aqueduc de la Dhuis).

Le site d'étude est localisé aux abords de milieux naturels malgré sa situation en zone périurbaine. L'étude d'impact écologique a permis d'identifier des enjeux faunistiques et floristiques faibles et moyens.

### **2.2 - Analyse des impacts environnementaux**

#### **Justification du projet retenu et solutions de substitution**

Le pétitionnaire a analysé les possibilités de substitution portant sur un autre mode de traitement des déchets dangereux ou un autre choix d'implantation, à l'échelle régionale ou locale. Le projet présente l'avantage de regrouper sur un seul site la prise en charge des principaux déchets dangereux produits en Île-de-France : terres polluées, déchets solides, résidus de traitement de fumées d'incinération et amiante. Ce projet n'est pas consommateur de nouvelle surface, toute autre localisation étant nécessairement plus éloignée que la solution de proximité proposée qui n'envisage pas de modification de l'emprise actuelle.

La modification du modelé de l'ISDD, avec la création de redans permet également d'améliorer la gestion des eaux de ruissellement du site à l'issue de sa remise en l'état. Il considère que le nouveau modelé du réaménagement s'intègre parfaitement au contexte paysager.

Il est en outre prévu de mettre en place une activité de transfert d'ordures ménagères afin d'optimiser les coûts de collecte et l'impact environnemental.

#### **Compatibilité avec le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et les autres plans et schémas opposables**

Le PRPGD a été approuvé le 21 novembre 2019 et remplace notamment le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) qui est désormais caduc.

Le site de Villeparisis était bien identifié dans le PREDD et la poursuite de son exploitation au-delà de 2020 y était évoquée. Du fait de sa situation géographique, le site semble offrir un exutoire local en application du principe de proximité et de l'entraide interrégionale qui était retenu par le PREDD.

Par ailleurs, le projet ne comporte aucune augmentation de capacité annuelle de stockage qui avait été jugée inutile par le PREDD. La modification du modèle final permet de prolonger la capacité disponible en matière de stockage des déchets dangereux et répond ainsi à la préoccupation de « faire durer » les ISDD franciliennes. Le PRPGD qui est maintenant applicable prévoit de maintenir en 2025 et 2031 des capacités franciliennes existantes d'élimination et de valorisation des déchets dangereux pour répondre aux besoins de l'Île-de-France et en partie aux besoins des régions limitrophes.

Selon l'étude d'impact, le projet est conforme aux schémas, plans ou documents opposables, à savoir notamment :

- Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF),
- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Marne Confluence »,
- Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France,
- Plan régional de la qualité de l'air (PRQA),
- Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE),
- Plan de déplacement urbain (PDU) d'Île-de-France,
- Plan local d'urbanisme (PLU) de Villeparisis, exclusivement concerné par l'emprise du projet.

### **Évaluation des impacts résiduels et les mesures proposées pour les éviter, réduire ou compenser**

Les principaux enjeux du projet concernent les odeurs en raison de la nouvelle activité de transfert d'ordures ménagères, la gestion des eaux superficielles en raison de la modification de la zone de stockage de déchets dangereux, la biodiversité et le volet paysager.

#### Odeurs

Concernant l'impact olfactif, le pétitionnaire précise que le traitement des déchets dangereux n'est pas à l'origine d'odeurs et que la phase de post-exploitation de l'ISDND est désormais suffisamment avancée pour que les déchets ne comportent plus de fraction fermentescible. Le transfert des ordures ménagères est potentiellement à l'origine d'odeurs liées à la fermentation des déchets. Les modalités d'exploitation prévues contribuent à limiter les odeurs :

- temps de séjour maximal limité à 36 heures ;
- déchargements et chargements réalisés dans un bâtiment clos et équipé de portes à fermeture rapide.

L'étude de dispersion des odeurs conclut que l'activité ne sera pas à l'origine de nuisances en particulier pour les populations les plus proches.

Le projet d'arrêté préfectoral intègre des dispositions visant à prévenir contre les odeurs et fixe une concentration odeur à ne pas dépasser en limite de propriété, la réglementation générale applicable ne fixant pas de valeur limite aux émissions d'odeurs.

#### Gestion des eaux superficielles

Le réaménagement progressif de l'ISDD conformément au réaménagement final des zones de stockage (couverture étanche) augmentera progressivement le volume d'eaux pluviales propres produites sur le site avec en parallèle une diminution des volumes de lixiviats. Le surplus d'eaux propres sera intégré au process de stabilisation-solidification.

Dans le cadre de l'aménagement de la plateforme de transit des déchets d'amiante et de transfert des ordures ménagères, il est prévu de compléter les moyens de gestion des eaux pluviales qui seront reprises par un réseau de caniveaux et de canalisations pour être transférées, après déshuilage-débouage, dans un nouveau bassin situé au nord immédiat de la plateforme avant évacuation vers le réseau des eaux pluviales communal. Ce nouveau bassin est dimensionné pour recevoir 300 m<sup>3</sup> d'eaux pluviales d'une part, et 200 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction en cas d'incendie d'autre part.

Le pétitionnaire précise que le projet de modification de l'installation ne prévoit ni de modifier le principe de gestion séparative entre les eaux pluviales propres et les eaux susceptibles d'être polluées, ni l'exutoire final des eaux pluviales propres que constitue le réseau communal, ni le fonctionnement de gestion des eaux qui y parviennent. Les eaux rejetées au réseau communal ne produisent pas d'effet particulier sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs et continueront de faire l'objet d'un suivi strict de leur qualité.

Le projet d'arrêté préfectoral actualise les valeurs limites de rejets aux dispositions réglementaires en vigueur, en veillant à ne pas augmenter les valeurs limites précédemment fixées. Les valeurs limites sont fixées sur la base des arrêtés ministériels suivants :

- pour la plateforme de transit de déchets d'amiante et de transfert de déchets ménagers : arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- pour le reste du site : l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux installations de stockage de déchets dangereux.

### Biodiversité

Le pétitionnaire précise que l'impact du projet est négligeable à faible, et n'a aucun impact direct sur la flore, la faune et les habitats naturels. Les espaces périphériques aux activités et à l'intérieur du périmètre du site, et présentant des enjeux faibles à moyens en termes de biodiversité, seront conservés. Le pétitionnaire indique que des mesures en faveur des milieux naturels seront progressivement mises en place pour insérer le site dans son environnement naturel sans pour autant les préciser dans son dossier. En réponse à l'avis de la MRAe, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les préconisations énoncées dans son étude faune/flore. Le projet d'arrêté préfectoral en tient compte en ajoutant de nouveaux articles.

### Volet paysager

Le profil de réaménagement final formera un dôme culminant à 148 mètres NGF avec des pentes générales minimales comprises entre 5 et 10 % munies de redans<sup>3</sup> de 5 m de largeur permettant de faciliter la gestion des eaux de ruissellement. Les modifications resteront limitées au regard du profil initialement envisagé par l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2 IC 144 du 20 juillet 1992.



Photo de nuit du 13 Septembre 2014.



Localisation de la photo (ARRUde 137,67 m NGF)



Photomontage de la remise en état.



Le pétitionnaire précise que l'abaissement du profil de 153 mNGF à 148 mNGF conduit à la création d'un modelé légèrement plus artificiel constitué de redans. Cette transformation reste, à l'échelle du grand paysage, très faible et garde la cohérence et la continuité du massif de l'Aulnay. La couverture finale sera similaire, à savoir la constitution de prairies. Les effets géométriques des redans seront atténués par la présence de formations végétales constituées d'arbustes et la création d'une digue paysagère en partie sud-ouest du site. En réponse à l'avis de la MRAe, le pétitionnaire s'engage à atténuer la perception géométrique par une gestion différenciée de la végétation et le rechargement de la terre végétale sur les redans et à favoriser la biodiversité par une gestion adaptée dans le choix des plantations. Le projet d'arrêté préfectoral prend en compte cet engagement en ajoutant de nouveaux articles.

### Evaluation des risques sanitaires

Le pétitionnaire a fait réaliser une étude des risques sanitaires liés aux activités. Les conclusions de cette étude montrent que le site de Villeparisis-Courtry présente un risque sanitaire globalement acceptable, les quotients de danger (QD) ainsi que les excès de risques individuels (ERI) calculés à l'extérieur du site au niveau des populations cibles à proximité du site sont inférieurs aux valeurs repères respectivement de 1 et de  $1.10^{-5}$  pour chaque scénario d'exposition considéré comme polluant.

3 Redan (ou redent) = décrochement venant briser la continuité d'un profil

### Evaluation du risque de pollution des sols et du sous-sol et des eaux souterraines

Le pétitionnaire indique que le site bénéficie d'un contexte géologique particulièrement favorable, avec une épaisseur importante de terrains sous-jacents non saturés et une formation naturelle argileuse très imperméable d'une épaisseur de 40 m.

Les actuels niveaux de protection d'étanchéités passive et active respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux stockages de déchets dangereux. Ces étanchéités déjà mises en place au sein de l'ISDD et le comportement hydraulique des deux aquifères profonds permettent d'éviter tout contact entre le massif de déchets, le sous-sol et ces eaux souterraines.

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines sera renforcé et sera constitué de 6 piézomètres. Les conventions avec les communes de Villeparisis et Courtry, propriétaires des terrains d'implantation des 3 nouveaux ouvrages, ont été signées.

### **2.3 - Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)**

Dans son avis du 8 août 2019, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale a émis les recommandations suivantes :

- *« d'explicitier dans son dossier comment a été calculé le volume de stockage rendu disponible par le présent projet de modification de son installation de stockage de déchets dangereux et de préciser le volume total de stockage ainsi obtenu dans l'ISDD ;*
- *préciser les caractéristiques minimales des remblais de sol et de terre végétale qu'il est prévu de mettre en place pour le réaménagement du site ;*
- *joindre au dossier l'étude hydrogéologique menée pour l'implantation des 3 nouveaux piézomètres ;*
- *étudier les possibilités alternatives à l'utilisation d'eau potable pour les différents usages ;*
- *clarifier les mesures prévues pour le maintien des puits de captage du biogaz au droit de la zone d'appui de l'ISDD sur l'ISDND et corriger, le cas échéant, le dossier technique en faisant apparaître les 8 puits de captage manquants dans le phasage prévisionnel d'exploitation ;*
- *atténuer l'aspect artificiel du modelé final créé par les implantations éparses, notamment en densifiant les plantations ;*
- *en termes de biodiversité, créer des milieux favorables au développement d'une faune/flore particulière en lien avec la gestion pastorale projetée ;*
- *préciser les mesures prévues pour favoriser la biodiversité et d'étudier l'opportunité de les renforcer. »*

Le pétitionnaire a transmis les compléments demandés dans son mémoire en réponse. Ses réponses ont été prises en compte pour l'élaboration de certaines dispositions nouvelles dans le projet d'arrêté préfectoral.

## **3 – PRÉSENTATION DES DANGERS / RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT AU VU DU DOSSIER**

### **3.1 - Préambule**

Le centre de traitement et de stockage de déchets dangereux de Villeparisis est classé SEVESO Seuil haut depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 2012 DCSE IC 009 du 28 janvier 2013 qui régleme actuellement les activités du site. A ce titre, la Société SUEZ MINERALS France a remis à Mme la Préfète de Seine-et-Marne le 27 août 2013 une étude des dangers des différentes installations qui a fait l'objet de remarques de la part de l'administration. Une version complétée et à jour (avril 2017) de l'étude des dangers a été rédigée en conséquence et est jointe au présent dossier de demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation. L'instruction de cette version complétée a donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17/DCSE/IC/063 du 8 décembre 2017.

Afin de ne pas mélanger les problématiques, cette version complétée de l'étude des dangers, accompagnée de son résumé non technique, n'intègre pas les éléments de la notice de modification des conditions d'exploitation. En conséquence, le pétitionnaire a rédigé également une notice de dangers incluse dans le dossier de demande d'autorisation objet du présent avis, qui vient en complément de l'étude des dangers complétée, et porte en particulier sur :

- la modification du modelé final de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD),

- la mise en œuvre d'une plate-forme de transit de déchets d'amiante et de transfert de déchets ménagers.

Le présent chapitre porte donc sur cette notice de dangers.

### **3.2 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences**

La notice de dangers précitée, précédée d'un résumé non technique, liste de nouveaux dangers liés aux modifications envisagées, et notamment :

- les risques d'instabilité ou d'éboulements de terrains au niveau du massif de déchets avec une nouvelle géométrie de réaménagement. Les résultats de l'évaluation de la stabilité, menée par l'INERIS, montrent que les profils envisagés ne présentent pas de risque d'instabilité sur la base des caractéristiques mécaniques retenues, en conditions nominales ou dégradées. L'évaluation complémentaire réalisée sur le profil le plus défavorable présentant la pente la plus élevée arrive aux mêmes conclusions ;
- les risques d'incendie au niveau des alvéoles de stockage de déchets conditionnés en big-bags ou de déchets combustibles amiantés, dont la modification de localisation est induite par la modification de réaménagement final. L'évaluation de ces phénomènes dangereux conduit à des zones de dangers significatifs qui restent intégralement à l'intérieur des limites du site ;
- le risque d'incendie de big-bags de déchets combustibles amiantés au niveau de la plate-forme de transit. Les zones de dangers significatifs restent à l'intérieur des limites du site et les zones susceptibles d'engendrer des effets domino n'atteignent aucune autre installation ;
- le risque d'incendie du bâtiment de transfert d'ordures ménagères. Les zones d'effets significatifs restent à l'intérieur des limites du site et les zones susceptibles d'engendrer des effets domino n'atteignent aucune autre installation.

Ces risques potentiels ont été cotés en fonction des distances d'effets maximales calculées, de la probabilité d'occurrence de l'événement, de la cinétique de l'événement, des éventuels effets domino et du type d'effets redoutés.

#### **Risques d'instabilité ou d'éboulements de terrains**

Les études de la stabilité du réaménagement de la zone de stockage de déchets dangereux ont été menées sur la base du réaménagement du dossier déposé en 2017, lequel envisageait une cote finale maximale de 153 mNGF tel qu'autorisée dans l'arrêté préfectoral autorisant les activités actuelles. A la suite, et pour tenir compte de la contrainte apportée par la servitude de dégagement de la DGAC imposant une cote maximale de 148 mNGF, SUEZ Minerals a procédé à la modification du réaménagement final de la zone de stockage de déchets dangereux prenant en compte cette contrainte, le profil du réaménagement étant moins haut et avec une pente plus douce que celui initialement envisagé et autorisé par l'arrêté préfectoral. L'évaluation complémentaire pour tenir compte de cette modification a été réalisée sur le profil le plus défavorable présentant la pente la plus élevée (digue paysagère en partie sud-ouest du site). Les études concluent à une absence de risque sur la base des caractéristiques mécaniques retenues.

Afin de s'assurer que le réaménagement final ne présente pas de risque d'instabilité, le projet d'arrêté préfectoral prévoit que les caractéristiques mécaniques des matériaux utilisés soient bien conformes aux caractéristiques retenues dans ces études.

#### **Risques incendie - rayonnements thermiques**

Les valeurs de flux thermiques prises en compte sont :

- 3 kW/m<sup>2</sup> : seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 5 kW/m<sup>2</sup> : seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 8 kW/m<sup>2</sup> : seuil des premiers effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine et correspondant au seuil des effets domino.

Les flux thermiques ont été calculés avec le logiciel TNO<sup>4</sup> concernant le stockage de déchets d'amiante sous hangar et le logiciel FLUMILOG<sup>5</sup> concernant le bâtiment d'ordures ménagères.

Selon le pétitionnaire, les scénarii d'incendie montrent que :

- dans le cas le plus défavorable, les flux de 8 kW/m<sup>2</sup>, 5 kW/m<sup>2</sup> et 3 kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas des limites de propriété ;
- aucune installation ne se trouve dans la zone des effets susceptibles d'engendrer des effets domino (8 kW/m<sup>2</sup>).

#### Dispersion de gaz dangereux et de fumées

L'amiante présente une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT), exposition répétée, catégorie 1 (H372). Cette substance ne présentant pas de toxicité aiguë, l'absence de zone de danger d'effet de toxicité aiguë est confirmée.

### **3.3 - Avis sur l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers**

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par les modifications des conditions d'exploitation envisagées compte tenu de l'environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables a été réalisé. L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer.

Au terme de cette évaluation, il apparaît que les scénarii étudiés n'engendrent pas de zones d'effets significatifs à l'extérieur du site.

### **3.4 - Réduction du risque**

Les moyens de réduction du risque sont suffisamment dimensionnés et font l'objet de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral.

#### Protection foudre

L'étude de dangers comprend une analyse du risque foudre et une étude technique de protection contre la foudre, réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

#### Moyens de lutte contre l'incendie

Concernant la modification du modelé du réaménagement final, le besoin en eau est identique à celui calculé dans l'étude des dangers de 2017. Ce débit minimal nécessaire pour assurer la défense incendie est de 240 m<sup>3</sup>/h. Il a été prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17/DCSE/IC/063 du 8 décembre 2017, pris à l'issue de l'instruction de l'étude des dangers de 2017.

Concernant le projet de plateforme, le calcul du besoin en eau d'extinction incendie calculé au moyen de la règle D9 est de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures pour l'activité de transit de déchets d'amiante et de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures pour l'activité de transfert d'ordures ménagères. La modélisation des flux thermiques a par ailleurs démontré l'absence d'effet domino d'une part entre chacune de ces activités, d'autre part vis-à-vis des autres activités du site.

Le besoin en eau d'extinction incendie est de 240 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures sur l'ensemble du site. Il est rendu disponible au moyen des poteaux incendies du site régulièrement entretenus et au moyen de volumes d'eau équipés de plateformes de pompage utilisables par les services d'incendie et de secours. Concernant la nouvelle plateforme, le besoin en eau est assuré par la réserve d'eau « BT2 » située à moins de 100 m du hangar de déchets amiantés et du bâtiment ordures ménagères, les poteaux incendies les plus proches sont à plus de 100 m.

Des matériaux inertes sont également disponibles en grande quantité sur le site pour l'arrêt du feu. Pour les zones de stockage comportant des produits ou emballages combustibles, la quantité minimale de matériaux inertes à stocker est d'environ 1 t / 2 m<sup>2</sup> d'alvéole en cours d'exploitation

4 Méthode de modélisation développée par l'organisme hollandais TNO pour calculer les distances d'effet d'un scénario d'incendie d'un stockage à l'aire libre

5 Méthode de modélisation développée par l'INERIS pour calculer les distances d'effet d'un scénario d'incendie d'une cellule d'entrepôt.

non déjà recouverte. Une réserve de 200 m<sup>3</sup> de terres ou matériaux inertes est prévue à proximité du hangar de transit de déchets d'amiante.

L'ensemble de ces dispositions sont compilées sur un plan « Dispositif de lutte contre l'incendie » tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le hangar sera par ailleurs équipé d'un système de détection incendie. Le bâtiment de transfert d'ordures ménagères sera équipé d'un système de détection incendie, d'un réseau incendie armé comportant au moins 3 postes et d'un système de désenfumage.

#### Déversement accidentel

Les besoins supplémentaires en rétention des eaux d'extinction incendie sur la plateforme de transit de déchets d'amiante et de transfert d'ordures ménagères ont été calculés au moyen de la règle D9A. Ils sont assurés au moyen d'une capacité de 200 m<sup>3</sup> prévue à cet effet au sein du bassin de 500 m<sup>3</sup> dédié à la plateforme. La fosse d'entreposage des ordures ménagères de 480 m<sup>3</sup> offre une capacité supplémentaire.

Comme le prévoit l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur, en cas de sinistre, les eaux stockées seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales et, dans le cas contraire, éliminées comme déchet dangereux par une société spécialisée.

## **4 - CONSULTATIONS ET ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **4.1 - Avis des services consultés**

#### **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) :**

La DRAC n'a pas formulé d'avis à la saisine par nos services en date du 28 juin 2018.

#### **Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**

L'INAO a fait part de son avis le 13 juillet 2017 et informe qu'elle n'a pas de remarque à formuler, dans la mesure où le projet a un impact limité sur les AOP « Brie de Meaux » et « Brie de Melun ».

#### **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)**

L'inspection du travail a indiqué dans son avis du 13 juillet 2017 qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur ce dossier.

#### **Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Dans son courrier du 10 août 2017, la DDT a émis :

- au regard des documents d'urbanismes : un avis favorable sous réserve que le pétitionnaire précise le périmètre du projet, notamment afin d'exclure les « espaces invariants » correspondant à la zone de stockage définitivement réaménagée de l'ISDND ;
- au regard de la prise en compte des contraintes environnementales : un avis favorable sous réserve de la prise en compte de la demande de joindre l'autorisation de raccordement du maître d'ouvrage du réseau des eaux pluviales, qui précisera non seulement le débit de rejet, mais également les prescriptions qualitatives qui y sont liées.

La DDT n'a pas formulé d'avis sur la proposition de servitude d'utilité publique transmise par la préfecture par courrier du 10 octobre 2019, conformément aux articles R. 515-92 et R. 515-94 du code de l'environnement.

#### **Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

Le SIDPC n'a pas formulé d'avis sur la proposition de servitude d'utilité publique transmise par la préfecture par courrier du 10 octobre 2019, conformément aux articles R. 515-92 et R. 515-94 du code de l'environnement.

#### **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

Le SDIS a fait part de son analyse du projet dans son avis du 18 août 2017. Il liste des points visant à compléter et améliorer les dispositions initialement prévues pour assurer la prévention des incendies, la protection des installations et l'intervention des secours. Le SDIS conclut qu'il convient de justifier, dans les meilleurs délais, de la conformité de son établissement au regard de la réglementation applicable pour ce qui concerne la défense incendie du site.

Par la suite, le pétitionnaire a élaboré un plan des dispositifs de lutte contre l'incendie qu'il a ajouté au dossier et annexé à son POI. Ce plan a permis d'améliorer la compréhension de la défense incendie du site, de clarifier les emplacements des moyens et de lever les incohérences relevées. L'ensemble des recommandations du SDIS ont bien été prises en compte par le pétitionnaire dans la mise à jour de son dossier de 2019, concernant notamment :

- la fourniture du débit de 240 m<sup>3</sup>/h en simultané pendant 2 heures au moyen de réserves d'eau suffisamment dimensionnées pour compenser le débit simultané manquant des poteaux incendie,
- les aménagements pour la mise en aspiration des engins de secours.

Le SDIS s'est rendu plusieurs fois sur site et est convié à chaque exercice annuel. Le POI à jour est transmis en amont de chaque visite.

#### **Agence Régionale de Santé (ARS)**

L'ARS, dans son avis du 29 septembre 2017, indique que les enjeux sanitaires ont été pris en compte et émet un avis favorable sur le plan sanitaire sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- prendre en compte les contraintes liées aux conditions de transport évitant l'envol de fibres ;
- veiller à la bonne remise en état du site par une gestion correcte (notamment par une couverture optimale des terrains) afin de limiter tout risque d'exposition future ;
- concernant les travailleurs, suivre les recommandations de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS).

#### **Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)**

La DGAC confirme dans son courrier du 31 janvier 2018 qu'une servitude radioélectrique contre les obstacles du centre radar de Paris-Nord-Coubron, approuvée par décret du 15 février 1991, limite les obstacles à une hauteur de 148 mNGF. Elle émet un avis défavorable au projet de réaménagement initialement envisagé à 153 mNGF.

Le dossier a été modifié en avril 2018 avec un nouveau projet de modelé du réaménagement pour prendre en compte cette servitude. Le volume supplémentaire obtenu par la modification du modelé de réaménagement est ainsi passé de 775 500 m<sup>3</sup> (cote finale de 153 mNGF) à 580 000 m<sup>3</sup> (cote finale de 148 mNGF), portant ainsi l'estimation de la capacité totale de stockage du site à 6,9 millions m<sup>3</sup> de puis le début de son exploitation en 1977.

#### **Paysagiste-Conseil de l'État**

La paysagiste-conseil de l'État fait part de son avis sur le projet dans une fiche conseil du 16 avril 2019 en demandant à ce que soit étudié de façon plus approfondie comment diminuer l'effet artificiel perceptible du projet, tout en tenant compte des différentes contraintes techniques et réglementations. Elle demande également l'ajout d'éléments au dossier pour mieux appréhender le projet.

#### **Commission de Suivi de Site (CSS)**

En application de l'article R. 512-19 du code de l'environnement, l'étude d'impact a été présentée pour avis à la Commission de Suivi du Site de Villeparisis-Courtry qui a émis un avis favorable en séance du 21 mai 2019.

### **4.2 - Communication du projet de servitude d'utilité publique**

Le pétitionnaire, les propriétaires des terrains objets de la servitude et les maires des communes de Le Pin, Villeparisis et Courtry ont eu communication, avant mise à l'enquête, du projet d'arrêté préfectoral instituant la servitude d'utilité publique conformément à l'article R. 515-31-2 du code de l'environnement.

### **4.3 - Avis des conseils municipaux**

Au titre de l'enquête publique, le rayon maximal d'affichage retenu par les rubriques de la nomenclature soumises à autorisation est de 3 km. Quatorze communes situées dans les départements de Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis sont donc concernées : Brou-sur-Chantereine (77), Chelles (77), Claye-Souilly (77), Coubron (93), Courtry (93), Le Pin (77), Livry-

Gargan (93), Mitry-Mory (77), Montfermeil (93), Tremblay-en-France (93), Vaujours (93), Villeparisis (77), Villepinte (93) et Villevaudé (77).

La commune de Brou-sur-Chantereine a émis un avis défavorable au projet à la suite du conseil municipal qui s'est déroulé le 3 décembre 2019.

La commune de Villeparisis a émis un avis défavorable sur le projet et la demande d'institution de servitude d'utilité publique à la suite du conseil municipal qui s'est déroulé le 11 décembre 2019.

La commune de Courtry, à la suite du conseil municipal qui s'est déroulé le 16 décembre 2019, a émis un avis défavorable à la demande déposée par la société SUEZ RR IWS MINERALS France et un avis défavorable sur l'étude d'impact « *qui ne prend pas assez en compte les impacts, les risques et les nuisances sur les usagers du Ball-Trap, du GR14 ou des habitations situées à proximité du site et notamment celles du périmètre de la Mous.* »

La commune de Claye-Souilly a émis un avis défavorable sur le projet objet de l'enquête publique environnementale unique à la suite du conseil municipal qui s'est déroulé le 17 décembre 2019.

La commune de Montfermeil a émis un avis réservé à la suite du conseil municipal qui s'est déroulé le 19 décembre 2019 et demandait à ce que les préconisations émises par l'Autorité environnementale soient prises en compte et respectées.

#### **4.4 - Enquête publique et avis de la commission d'enquête**

L'arrêté préfectoral n° 2019/61/DCSE/BPE/IC du 8 octobre 2019 a défini les modalités de l'enquête publique environnementale unique (ICPE – SUP) qui s'est tenue du 12 novembre 2019 à 9 h au 20 décembre 2019 inclus à 17h45 sur les communes de Villeparisis, Courtry, le Pin, Brou-sur-Chantereine, Chelles, Claye-Souilly, Mitry-Mory, Villevaudé situées en Seine-et-Marne et Coubron, Livry-Gargan, Montfermeil, Tremblay-en-France, Vaujours et Villepinte situées en Seine-Saint-Denis. Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Villeparisis.

La commission d'enquête a formulé son avis dans son rapport du 23 janvier 2020.

L'enquête a permis de recueillir 8 contributions sur les registres papier des communes, 13 sur le registre électronique pour un total de 56 observations émanant de particuliers, d'associations, de mairies et de sociétés. Des échanges ont eu lieu entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire : présentation du projet, puis réception du mémoire en réponse.

La commission d'enquête a fait part des réponses du pétitionnaire aux observations émises lors de l'enquête publique, dans son rapport.

En conclusion, la commission d'enquête émet un avis favorable, à la réalisation du projet de modification assorti des trois recommandations suivantes :

- « *que des dispositions soient prises afin que les travaux de réaménagement du site perturbent le moins possible la nidification de la faune spécifique sur le site et la préparation du déplacement de la faune aquatique.*
- *la mise en place rapidement d'une convention définissant les conditions du rejet et du contrôle des eaux pluviales de l'ISDD déversées dans le réseau public.*
- *que soit étudiée la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur le massif, après son réaménagement.* »

Sur le projet d'institution de servitude d'utilité publique, la commission d'enquête émet un avis favorable, assorti des deux recommandations suivantes :

- « *que la règle de servitude puisse permettre la pratique des activités sportives ou de loisirs temporaires sans hébergement.*
- *que l'habitat de gens du voyage, situé dans la bande d'isolement, très rapproché de la zone de stockage de l'ISDD, soit pris en compte et que la compatibilité de sa situation avec la réglementation qui s'appliquera dans la zone de la servitude d'utilité publique d'isolement soit précisée.* »

Ces recommandations ont été prises en compte dans les projets d'arrêtés préfectoraux.

## **5 – NOUVEL ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION**

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation reprend l'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur (version consolidée unique) :

- arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/IC/2009 du 28 janvier 2013 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/DRIEE/UT77/094 du 23 juin 2014 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 17/DCSE/IC/063 du 8 décembre 2017.

Il intègre un nouveau titre fixant des prescriptions relatives à la plateforme de transit de déchets d'amiante et de transfert d'ordures ménagères.

Les prescriptions relatives au suivi du procédé de stabilisation ont été actualisées pour prendre en compte les pratiques en vigueur sur des sites analogues. Elles visent à cibler les carottages sur les plots stabilisés en fonction des tests réalisés sur les échantillons prélevés après chaque cycle de stabilisation.

Concernant la couverture finale du réaménagement de l'ISDD, l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux stockages de déchets dangereux ne requiert pas de géosynthétique bentonitique au niveau de l'écran imperméable. Ce dispositif est généralement requis pour compenser une épaisseur insuffisante de la couche d'argile fixée à 1 m. Le pétitionnaire n'ayant pas demandé à déroger à cette épaisseur minimale de 1 m, le géosynthétique bentonitique n'est pas requis. L'article du projet d'arrêté préfectoral relatif au réaménagement de l'ISDD a donc été mis à jour.

Concernant les bilans d'activités, les dispositions générales fixées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux stockages de déchets dangereux requièrent un rapport annuel d'activité. En plus du rapport annuel, le pétitionnaire réalise un rapport mensuel d'activités tel que demandé dans l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur. Sur proposition de l'inspection des installations classées, la fréquence mensuelle de ces rapports est ajustée à une fréquence trimestrielle.

## **6 - AVIS DE L'INSPECTION - CARACTÈRE ACCEPTABLE DE LA DEMANDE**

Le dossier de demande d'autorisation concerne la modification du profil du réaménagement final de l'ISDD, la prolongation de l'autorisation d'exploiter et la création d'une plateforme de transit d'amiante et de transfert d'ordures ménagères, répondant aux exigences réglementaires et environnementales en vigueur. Il est assorti d'une demande d'institution de servitude d'utilité publique d'isolement.

Les enjeux ont été présentés précédemment.

Le principal risque présenté est l'incendie. D'après les modélisations réalisées, aucun flux thermique ne sort des limites de propriété.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint intègre à minima les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux installations de stockage de déchets dangereux, de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

De façon générale, le projet présenté répond au niveau d'exigence requis dans le cadre de la prévention des pollutions et des risques et apparaît acceptable et en adéquation avec son environnement.

## 7 - CONCLUSION

Au vu des avis émis des services administratifs et techniques sur ce projet, compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral, notre service émet un avis favorable sur le projet.

L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à l'institution de la servitude d'utilité publique d'isolement et à l'octroi de l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral.

Rédacteur

Vérificateur

Approbateur

L'inspecteur de l'environnement

Le chargé de mission  
« déchets »

Pour le Directeur et par  
délégation, l'adjointe au Chef  
du pôle risques chroniques et  
qualité de l'environnement